

Vu la délibération de la Commission coloniale du 11 janvier qui rétablit, pour les commis et écrivains mariés de la Direction de l'Intérieur, l'indemnité spéciale nette de 400 francs l'an ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une indemnité spéciale nette de 400 francs l'an sera mandatée mensuellement, à compter du 1^{er} janvier 1895, au nom de MM. Picquetot et Nappey, commis de la Direction de l'Intérieur.

La dépense sera imputable au chapitre 3, article 1^{er}, du budget local.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur,

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 12. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 janvier 1895, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, la dame Tetuiatua a Mairau a été autorisée à contracter mariage, à défaut du consentement de ses père et mère, avec le sieur Maui a Hoata.

N° 13. — DÉCISION accordant la franchise postale à l'Inspecteur primaire pour sa correspondance officielle avec les instituteurs et institutrices de la colonie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision en date du 28 décembre 1894 nommant un inspecteur primaire ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1876 portant réorganisation du service de la poste ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La franchise postale est accordée à l'Inspecteur primaire pour sa correspondance officielle avec les instituteurs et institutrices de la colonie, et *vice-versa*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de